



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Première Commission

Point 99 kk) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : systèmes d'armes létaux autonomes

Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Moldova, Saint-Marin, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Tonga et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Systèmes d'armes létaux autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [78/241](#) du 22 décembre 2023 et [79/62](#) du 2 décembre 2024,

Affirmant que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit pénal international, s'applique aux systèmes d'armes autonomes,

Ayant à l'esprit les enjeux de taille et les vives inquiétudes que soulève également, sur les plans humanitaire, juridique, technologique et éthique et dans le domaine de la sécurité, l'utilisation d'applications technologiques nouvelles et naissantes dans le domaine militaire, y compris celles liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie des systèmes d'armes,

Préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les systèmes d'armes autonomes sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment le risque d'une nouvelle course aux armements, le risque d'une exacerbation des conflits et des crises humanitaires existants, le risque d'erreurs d'appréciation, le risque d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération et le risque d'une escalade de ceux-ci, y compris au profit de destinataires non autorisés et d'acteurs non étatiques,

Prenant acte du développement rapide de technologies nouvelles et naissantes et consciente que ces technologies suscitent de grands espoirs pour l'amélioration du bien-être humain et pourraient notamment, dans certaines circonstances, contribuer à mieux protéger les civils dans les conflits,



Réaffirmant que toute arme qui ne peut pas être utilisée dans le respect du droit international humanitaire ne doit pas être employée, notamment les systèmes d'armes autonomes,

Se félicitant de l'intérêt croissant porté à ces questions et des efforts soutenus qui y sont consacrés, notamment dans le cadre des importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, et appréciant les progrès notables accomplis dans le cadre de ces discussions, ainsi que les efforts faits par la présidence pour en rendre compte dans un texte évolutif, qui représentent une étape importante dans le travail fait par le Groupe en vue de l'exécution de son mandat,

Consciente qu'il importe d'aborder les questions liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie dans le domaine militaire au niveau multilatéral et d'assurer la complémentarité avec les discussions menées sur les systèmes d'armes létaux autonomes, et prenant note à cet égard de la résolution 79/239 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2024 et de la résolution 51/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 octobre 2022²,

Consciente que les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations de la société civile, le monde universitaire, les professionnels du secteur et d'autres parties prenantes contribuent de façon appréciable à nourrir les discussions menées à l'échelle internationale sur les systèmes d'armes autonomes,

Prenant note des appels lancés par le Secrétaire général pour que des négociations soient entamées sur un instrument juridiquement contraignant relatif aux systèmes d'armes autonomes, en suivant une approche à deux niveaux des interdictions et des règlements, ainsi que du fait qu'il a observé que les travaux faits dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques avançaient dans la bonne direction,

Soulignant que les êtres humains jouent un rôle important dans l'emploi de la force et qu'il leur incombe d'assurer l'application du principe de responsabilité et de veiller à ce que les États respectent le droit international,

Rappelant le rapport du Secrétaire général³, rappelant qu'il importe de mener des débats exhaustifs et ouverts sur les enjeux et les inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, et notant avec satisfaction à cet égard la tenue de consultation informelles ouvertes en 2025 conformément à la résolution 79/62,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération internationale et le renforcement des capacités pour ce qui est de faciliter de nouveaux débats, de réduire la fracture numérique et de favoriser la participation effective, équitable et véritable des pays en développement aux rencontres organisées sur les systèmes d'armes autonomes, ainsi que leur représentation dans ce contexte,

1. *Souligne* que pour répondre à l'ensemble des enjeux et des inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, il faudra adopter une approche multilatérale globale et inclusive qui tienne compte notamment des aspects juridiques, technologiques, éthiques et humanitaires de ces systèmes et des questions de sécurité qui y sont

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, n° 22495.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

³ A/79/88.

associées, l'objectif étant de préserver la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à poursuivre leurs échanges à cette fin ;

2. *Souligne* qu'il importe d'agir d'urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes dans le contexte des objectifs et des buts énoncés dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de continuer d'œuvrer à l'universalisation de la Convention ;

3. *Demande* aux Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de s'employer à finir de mettre au point l'ensemble d'éléments destinés à figurer dans un instrument qui est en train d'être établi conformément au mandat du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, dans l'optique de négociations à l'avenir ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Système d'armes létaux autonomes ».
